

## ACTE CONSTITUTIF

Du groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés.

*Approuvé par le comité syndical du SDESM, le 03/12/2019 n°2019-91*

### Préambule :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, au travers La loi Energie Climat (n°2019-1147) du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils et impose de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais, également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDESM a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergie de fourniture et de services associés à l'échelle départementale.

Il est convenu ce qui suit :

## 1 Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article L2313 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture, d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres des membres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

## 2 Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres sans les domaines suivants :

- Fournitures et acheminement d'énergie (électricité, Gaz, Propane, bois et autres sources d'énergie)
- Fournitures de services associés (efficacité énergétique, maîtrise de l'énergie...)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article premier du Code de la commande publique.

## 3 Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article L2113-6 L2113-7 et L2113-8 du code de la commande publique, et dont le siège est situé en Seine et Marne.

## 4 Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment et tout nouveau membre pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans les dits marchés ou accords-cadres.

## 5 Conditions de résiliations et responsabilités

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles.

Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement à minima 3 mois avant l'échéance de chaque marché ou accord cadre en cours auquel le membre est par courriers avec accusé de réception adressé au SDESM. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

En cas de non-respect par le membre des contrats en cours, notamment dans le cas d'une sortie anticipée du (des) marché(s), et d'application de pénalités par le prestataire au titre de dédommagements, le membre aura à sa charge le paiement de ces pénalités. Le SDESM ne pourra en aucun cas être visé par les pénalités d'un des membres.

## 6 Obligation des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 ci-après.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

## 7 Désignation et rôle du coordonnateur

### 6.1 Désignation

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

### 6.1 Rôle du coordonnateur

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé de:

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins, de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après.  
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriée ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- Préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- Transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Informer les membres sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix ;
- Coordonner la reconduction des marchés ;
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- Gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

- Réaliser les avenants.

## 8 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

## 9 Frais de fonctionnement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière versée chaque année par les membres du groupement. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie d'un marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres et pour chacun de ses marchés.

Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) de chaque adhérent sur chaque marché relève de l'addition d'une part fixe (Pf) et d'une part variable (Pv) tel que :

$$(P) = (Pf) + (Pv)$$

**La part fixe (Pf)** est définie annuellement, pour chaque adhérent et pour chaque marché, au prorata du nombre de points de livraison que ce dernier enregistre selon la formule suivante

$$(Pf) = \sum \text{Coefficients fixes}$$

$\sum$  Coefficients fixes = somme des coefficients fixes de l'année n des PDL du membre inscrit aux marchés

Les coefficients de la part fixe des marchés sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Coefficients par types de marchés exprimés en euros par point de livraison et par an.				
Marchés	Electricité, PDL > 36 KVA	GAZ	Electricité PDL < 36 KVA - Bâtiments	Electricité PDL < 36 KVA – Eclairage publique
Coefficients Cf(€/pdl/an)	36	36	6	6

**La part variable (Pv)** est définie annuellement, pour chaque adhérent et pour chaque marché, au prorata de la consommation annuelle de chacun des points de livraison que ce dernier enregistre selon la formule suivante :

$$(Pv) = \sum \text{Consommation} \times (Cv)$$

$\sum$  Consommation = somme des consommations de l'année n des PDL du membre inscrit aux marchés

Cv = Coefficient de la part variable du marché (€/MWh/an)

Les coefficients de la part variable des marchés sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Définition de la Part variable (Pv) exprimée en Euros par an et par point de livraison (€/an/MWh) suivant le type d'énergie du marché				
Energie	Electricité, PDL > 36 KVA	GAZ	Electricité PDL < 36 KVA - Bâtiments	Electricité PDL < 36 KVA – Eclairage publique
Coefficients Cv (€/MWh/an)	1	0.5	1	1

Les plafonds et planchers sont établis sur la base du cumul des frais de fonctionnement de l'ensemble des marchés de l'année n où est inscrit chaque membre

- *Plancher de participation* : Si, (p) < 100, alors P = 100 €
- *Plafond de participation* : Si (P) > 5000, alors P = 5000 €

## 10 Révision des prix

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{Ing} / \text{Ing}_0)$$

Avec,

P, la participation financière à l'année n,

P<sub>0</sub> la participation financière à l'année n-1,

Ing, la valeur de l'index « ingénierie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière

Ing<sub>0</sub> la valeur de l'index « ingénierie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année n-1

Nous vous informons que le montant de la participation sera actualisé pour une adhésion au-delà de la première année.

## 11 Services associés

Dans le cadre de la passation de marchés de services associés spécifiques à la maîtrise de l'énergie ou à l'efficacité énergétique, les modalités d'indemnisation des frais de coordinations associés seront déterminées au moment de la préparation des marchés, par modification de la présente convention selon les conditions précisées à l'art 12.

## 12 Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## 13 RECOURS

### Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Melun,  
43, rue du Général de Gaulle,  
77008 Melun CEDEX  
Tél : 01 60 56 66 30

## 14 SIGNATURES

*Pour le coordonnateur*

Le Président du SDESM

Pierre YVROUD



*Pour le membre*

DATE :

SIGNATURE DU MEMBRE :